



Bruxelles, le 20.12.2023
C(2023) 9181 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 20.12.2023

relative au financement de la mesure particulière en faveur du Maroc pour l'année 2023

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 20.12.2023

relative au financement de la mesure particulière en faveur du Maroc pour l'année 2023

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046¹ du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, et notamment son article 110,

Vu le règlement (UE) 2021/947² du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil, et notamment son article 23, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre de la mesure particulière en faveur du Maroc pour 2023, il y a lieu d'adopter une décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel pour 2023.
- (2) L'aide envisagée devrait respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives³ adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE.
- (3) La mesure particulière prévue par la présente décision devrait contribuer à la prise en compte du climat et de la biodiversité, conformément à la communication de la Commission intitulée « Le pacte vert pour l'Europe »⁴ et à l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres⁵.
- (4) La présente mesure particulière n'est pas fondée sur des documents de programmation comme l'exige en principe l'article 23, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/947. Cela est justifié par le fait que le nouveau programme indicatif multi-annuel UE-

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Veuillez noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de déterminer les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ COM(2019)640 final du 11.12.2019

⁵ OJ L 433I, 22.12.2020, p. 28.

Maroc 2021-2027 (PIM) est en cours d'élaboration. Il ne peut pas encore être adopté car il sera finalisé sur la base des futures priorités de partenariat UE Maroc, qui sont en cours de négociation.

- (5) Les objectifs poursuivis par la mesure particulière à financer au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, programme géographique « Voisinage » consistent à contribuer aux efforts de reconstruction et au renforcement de la résilience des zones affectées par le tremblement de terre du 8 septembre 2023.
- (6) L'action intitulée « Appui européen au Programme intégré de reconstruction et mise à niveau générale des zones sinistrées (2024-2028) » vise à contribuer aux efforts de reconstruction et au renforcement de la résilience des zones affectées par le tremblement de terre du 8 septembre 2023.
- (7) L'objectif et la conception de l'action remplissent les critères de l'Assistance de Développement Officiel, tels qu'ils sont établis par le comité d'aide au développement de l'OCDE, conformément aux exigences de l'article 3, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/947, contribuant ainsi au développement durable des pays partenaires et à la mise en œuvre de l'agenda 2030. Les pays bénéficiaires de l'action qui sont inclus dans la liste des bénéficiaires de l'APD sont identifiés dans le document d'action.
- (8) Conformément à l'article 62, paragraphe 1, point (c) du règlement financier, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre de la mesure.
- (9) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conforme aux dispositions de l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte.
- (10) À cette fin, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, du règlement financier avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (11) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (12) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de la mesure, il y a lieu de déterminer les modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (13) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité IVCDCI pour le voisinage établi par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947.

DÉCIDE:

Article premier
La mesure

La décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel pour la mise en œuvre de la mesure particulière en faveur du Maroc pour l'année 2023, présentée en annexe est adoptée.

La mesure comporte l'action suivante : « Appui européen au Programme intégré de reconstruction et mise à niveau générale des zones sinistrées (2024-2028) », présentée dans l'annexe I.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre de la mesure pour 2023 est fixé à 177.000.000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne budgétaire 14.020110 du budget général de l'Union:

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées en annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés au point 4.4.3 de l'annexe I.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations⁶ ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum et n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées conformément aux principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 20.12.2023

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

⁶ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.